



Arrêté permanent instituant une zone 30 dans la rue Principale (RD 748) et la rue de Weitbruch

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU les articles, L.2122-2, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-7 ;
- VU l'arrêté municipal en date du 06/12/2004 instituant une zone 30 sur la RD 748,
- VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des piétons et des différents usagers de la route,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

Considérant le non-respect général de la vitesse autorisée par les usagers de la Rue Principale, notamment près des écoles,

A R R Ê T E

- Article 1 :** La zone comprise entre le n°44 et le n°78 de la rue Principale est instituée en zone 30. La zone comprise entre le n°1 et le n°12 de la rue de Weitbruch est instituée en zone 30. A l'intérieur de cette zone, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30km/h.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1.
- Article 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle ci-dessus référencée sera mise en place par la commune.
- Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du lundi 31 mai 2021.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Basse-Zorn

Communauté de communes

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement Chef-Lieu,
- le Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS),
- la Collectivité Européenne d'Alsace,
- le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bischwiller,
- le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire d'Haguenau-Wissembourg,
- affiché en Mairie,
- aux Archives.

Pour ampliation,
Gries, le 27 mai 2021
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA

Fait à Gries le 27 mai 2021
Le Vice-Président
Signé : Jacky NOLETTA

Rendu exécutoire
Gries, le 27 mai 2021
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA


